

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

- autorisation numéro 2022 - 286

Pétitionnaire : Club Alpin Français Lourdes Cauterets
Adresse : 1 Place de la République 65100 LOURDES
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Azun
Dossier suivi par Marie-Pierre FELICES, Mission d'appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 29 août 2022 par le Club Alpin Français Lourdes Cauterets représenté par Monsieur Michel ESCALE, responsable de la commission Refuges,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

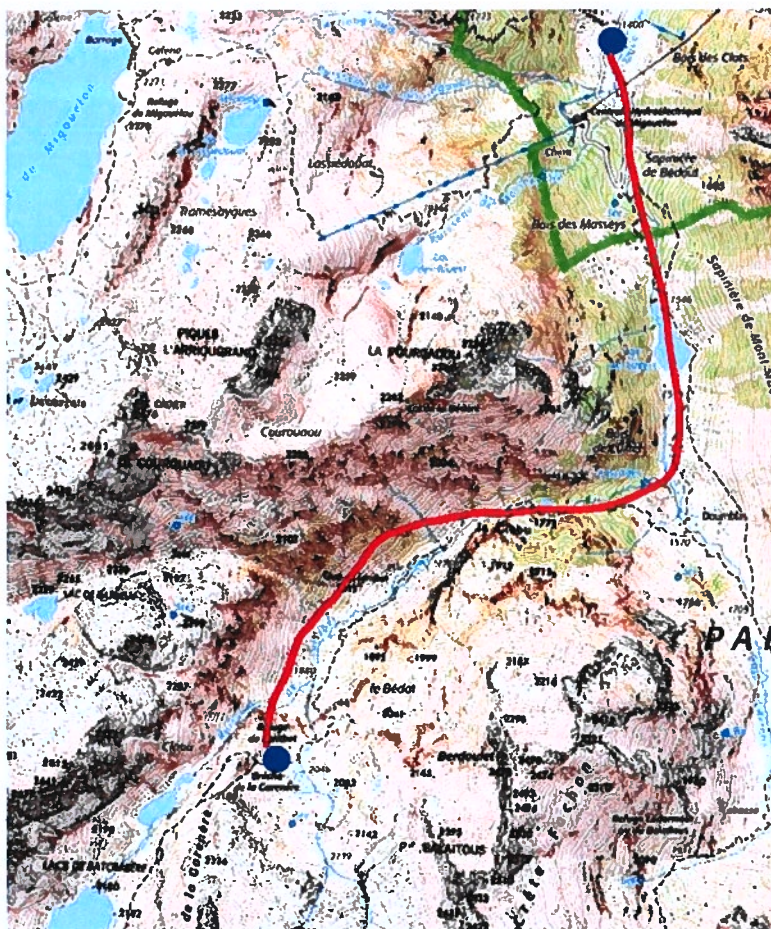
Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise le Club Alpin Français Lourdes Cauterets, à organiser un survol du cœur du Parc national en vue l’approvisionnement du refuge du Larribet, pour la fin de saison d’été 2022, dans les conditions suivantes :

- Date du survol : mercredi 31 août 2022
- Point de départ et d’arrivée : DZ du Plaa d’Aste
- Objet du survol : héliportage pour approvisionnement du refuge pour la fin de saison
- Nombre de rotations : 3 rotations
- Moyens aériens : HDF
- Jours de repli : les jours suivants en fonction de la météo ; informer 48 h à l’avance le secteur d’Azun de la date de repli

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national et recommandations pour le survol en zone d’adhésion du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national des Pyrénées s’appliquera sans réserve sur toute la durée de l’activité.

Le plan de vol proposé est le suivant :



Les consignes de vol habituelles s'appliquent :

Préconisations en Aire d'Adhésion

Evitement des ZSM actives
Vol le plus haut possible
Vol dans l'axe des vallées
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Prescriptions en Zone Cœur

Evitement des ZSM actives
Vol le plus haut possible
Vol dans l'axe des vallées
Evitement des franchissements au raz des crêtes
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible
Pas de vol en rase motte

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 30 août 2022

La Directrice du Parc national des Pyrénées,



Melina ROTH



Copie UT Bigorre / secteur Azun

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.